

ORDONNANCE DE LA COUR (huitième chambre)

31 janvier 2012 (*)

«Taxation des dépens»

Dans l'affaire C-323/06 P-DEP,

ayant pour objet une demande de taxation des dépens récupérables au titre de l'article 74 du règlement de procédure de la Cour, introduite le 2 septembre 2011,

Commission européenne, représentée par MM. J. Currall et V. Joris, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie requérante,

contre

Theodoros Kallianos, fonctionnaire de la Commission européenne, représenté par M^e G. Archambeau, avocat,

partie défenderesse,

LA COUR (huitième chambre)

composée de M^{me} A. Prechal, président de chambre, MM. K. Schiemann et L. Bay Larsen (rapporteur), juges,

avocat général: M^{me} V. Trstenjak,

greffier: M. A. Calot Escobar,

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

- 1 La présente affaire a pour objet la taxation des dépens exposés par la Commission des Communautés européennes dans le cadre de l'affaire C-323/06 P.
- 2 Par un pourvoi introduit le 18 juillet 2006, M. Kallianos a demandé, conformément à l'article 56 du statut de la Cour de justice, l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 17 mai 2006, Kallianos/Commission (T-93/04, RecFP p. I-A-2-115 et II-A-2-537), par lequel celui-ci a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission concernant certaines retenues opérées sur sa rémunération par suite de mesures provisoires

ordonnées par une juridiction belge dans le cadre d'une procédure de divorce, au remboursement des sommes concernées ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts.

- 3 Par ordonnance du 20 mars 2007, Kallianos/Commission (C-323/06 P), la Cour a rejeté comme manifestement irrecevable le pourvoi de M. Kallianos et condamné ce dernier aux dépens.
- 4 Aucun accord n'étant intervenu entre la Commission et M. Kallianos sur le montant des dépens récupérables afférent à la procédure de pourvoi, la première a demandé à la Cour de fixer le montant de ces dépens à 3 500 euros correspondant aux honoraires et aux dépenses de son avocat.
- 5 M. Kallianos conclut au rejet de la demande de la Commission et à la condamnation de celle-ci au paiement de 3 500 euros au titre de dommages et intérêts fixés ex aequo et bono, à majorer des dépens laissés à l'appréciation de la Cour.

Argumentation des parties

- 6 Au soutien de sa demande, la Commission, eu égard à la contestation de M. Kallianos quant à son obligation de payer les honoraires et les dépenses d'un avocat externe en tant que frais indispensables, fait valoir que, lorsqu'une institution décide de se faire assister par un avocat, la rémunération de celui-ci relève nécessairement des frais indispensables exposés aux fins de la procédure aux termes de l'article 73, sous b), du règlement de procédure de la Cour.
- 7 En outre, dans la mesure où M. Kallianos paraît contester le montant des honoraires et des dépenses en cause, la Commission soutient que le montant de 3 500 euros est raisonnable.
- 8 M. Kallianos relève que la créance établie par la Commission à son égard n'est justifiée ni en droit ni en fait. En effet, il n'y aurait aucun élément objectif, ni légal qui justifierait l'intervention d'un avocat externe, comme étant indispensable dans le pourvoi devant la Cour. Par ailleurs, il résulterait du dossier de la présente affaire que les honoraires et les dépenses d'avocat réclamés par la Commission engloberaient la totalité des honoraires et des dépenses de l'avocat et de son assistante, y compris ceux relatifs à la procédure devant le Tribunal. Enfin, M. Kallianos fait grief à la Commission de l'avoir harcelé afin qu'il marque son accord sur le paiement de 3 500 euros par débit de son salaire pour les prétendus frais et honoraires qu'elle a payés à l'avocat externe.

Appréciation de la Cour

- 9 Il convient de rappeler que, aux termes de l'article 73, sous b), du règlement de procédure, sont considérés comme dépens récupérables «les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat».
- 10 Or, il ressort du libellé de cette disposition que la rémunération d'un avocat relève des frais indispensables au sens de celle-ci (voir, en ce sens, ordonnance du 7 septembre 1999, Commission/Sveriges Betodlares et Henrikson, C-409/96 P-DEP, Rec. p. I-4939, point 12).

- 11 Il s'ensuit, en premier lieu, que l'argument de la partie défenderesse, selon lequel la créance réclamée par la Commission au titre de la rémunération de l'avocat par lequel elle s'est fait assister dans le cadre de la procédure en cause ne rentre pas dans la notion de frais indispensables exposés aux fins de cette procédure étant donné que l'intervention d'un avocat n'était pas objectivement justifiée, ne saurait prospérer.
- 12 En deuxième lieu, contrairement aux allégations de M. Kallianos, il ressort du dossier de la présente affaire que les honoraires et les dépenses d'avocat réclamés par la Commission ne concernent que la procédure de pourvoi devant la Cour.
- 13 Par ailleurs, le droit communautaire ne prévoyant pas de dispositions de nature tarifaire, la Cour doit apprécier librement les données de la cause, en tenant compte de l'objet et de la nature du litige, de son importance sous l'angle du droit communautaire, ainsi que des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail que la procédure contentieuse a pu causer aux agents ou conseils intervenus et des intérêts économiques que le litige a présenté pour les parties (voir, notamment, ordonnances du 30 novembre 1994, *British Aerospace/Commission*, C-294/90 DEP, Rec. p. I-5423, point 13; du 17 février 2004, *DAI/ARAP e.a.*, C-321/99 P-DEP, point 16, ainsi que du 8 juillet 2004, *ICI/Commission*, C-286/95 P-DEP, Rec. p. I-6469, point 17).
- 14 Compte tenu de tout ce qui précède, il y a lieu de fixer le montant total des dépens récupérables à 3 500 euros, lequel n'apparaît pas inapproprié au regard des critères énoncés au point précédent de la présente ordonnance.
- 15 Enfin, il convient de relever que, dès lors que la procédure de taxation des dépens prévue à l'article 74 du règlement de procédure n'a pas pour objectif la réparation d'un préjudice quelconque, mais vise à déterminer les dépens récupérables, une demande tendant à obtenir une telle réparation doit être rejetée (voir, en ce sens, ordonnance du 6 janvier 2004, *Mulder e.a./Conseil et Commission*, C-104/89 DEP, Rec. p. I-1, point 86).
- 16 Il importe donc, en troisième lieu, de rejeter la demande de M. Kallianos tendant à faire condamner la Commission à lui payer 3 500 euros au titre de dommages et intérêts.

Par ces motifs, la Cour (huitième chambre) ordonne:

Le montant total des dépens que M. Kallianos doit rembourser à la Commission européenne est fixé à la somme de 3 500 euros.

Signatures